

FORMATIONS organisées au siège des Foyers Ruraux 13

Le réseau des Foyers Ruraux 13 propose des Cycles de FORMATION de Proximité pour les Acteurs Associatifs et les habitants des communes rurales. Ces journées s'inscrivent dans notre mission de TÊTE de RÉSEAU et d'Accompagnement du tissu associatif rural, menée tout au long de l'année avec le Conseil Départemental 13, le FDVA, l'ANS et nos partenaires Territoriaux.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par les Foyers Ruraux 13 dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Article 1 - Dispositions Générales

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail, le présent règlement a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction et s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 - Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par les Foyers Ruraux 13 et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par les Foyers Ruraux 13 et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 - Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux des Foyers Ruraux 13, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux des Foyers Ruraux 13, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 4 - Discipline & Usage du matériel et supports pédagogiques

Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées et produits stupéfiants dans les locaux de l'organisme
- d'emporter ou modifier les supports de formation, sans l'accord de l'organisme de formation
- de manger ou fumer dans la salle de formation
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions

Article 5 - Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 6 - Responsabilité de l'organisme

Le réseau des **Foyers Ruraux 13** décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux.

Article 7 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Président de l'organisme de formation ;
- Exclusion définitive de la formation

Article 8 - Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 - Hygiène - Sécurité et règles sanitaires

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Le stagiaire s'engage à suivre la formation dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 7 - Accessibilité

Pour les Personnes en situation de Handicap, merci de nous contacter. L'accessibilité peut parfois être adaptée et l'inclusion est une valeur importante pour nous, il nous semble préférable d'étudier au cas par cas les différentes compensations nécessaires.

Article 8 - Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est affiché au siège de l'organisme de formation et disponible sur notre site internet FOYERS_RURAUX_13

Fait à Charleval, le 17 Septembre 2021
Le Président **Foyers Ruraux 13** - Michel GANDOLFI